6 F Ref. 5891

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE CAMBACÉRÈS,

DÉPUTÉ DE L'HÉRAULT,

SUR LES COMMUNES,

Prononcée dans la ſéance du 21 mai ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1793.

Case FRC 15658

THE NEWBERRY LIBRARY

OPINION

DE CAMBACÉRÈS,

DÉPUTÉ DE L'HÉRAULT,

Sur les Communes,

Prononcée dans la ſéance du 21 mai.

CITOYENS,

Le jour où vous avez décrété qu'il y auroit des adminiſtrations intermédiaires entre les départemens & les municipalités, vous avez préjugé, ſelon moi, que le territoire de chaque département ne ſeroit pas diviſé en grandes communes.

Mais, comment compoſerez-vous le reſſort des aſſemblées adminiſtratives? Maintiendrez-vous le régime municipal, tel qu'il exiſte aujourd'hui? Y aura-t-il des municipalités dans toutes les villes, bourgs & villages? Ne conſerverez-vous ce droit ou cet avantage qu'aux ſeules réunions décorées du titre de cités? & dans cette hypothèſe, diviſerez-vous l'exercice du pouvoir municipal dans leur enceinte? Souf-

ſrirez-vous que les officiers-municipaux des villes puiſſent jamais exercer leur autorité ſur les paiſibles habitans des campagnes? enfin, quelles ſeront les baſes d'après leſquelles vous déterminerez la formation des communes hors de l'enceinte des villes?

Ces diverſes queſtions ſont plus délicates qu'on ne penſe; elles ſe lient à la félicité publique, & à la paix intérieure. Telle meſure que vous regarderez comme appartenant aux convenances locales, ſera peut-être, dans des départemens éloignés, le principe des plus funeſtes diſſentions. Vous n'ignorez pas que les ennemis de la choſe publique ne laiſſent échapper aucuns des moyens qu'ils croient propres à empêcher l'établiſſement du gouvernement que vous préparez à la France, & cette conſidération vous commande les plus ſérieuſes réflexions & l'examen le plus approfondi, lorſqu'il s'agit des diſpoſitions conſtitutionnelles.

Les grandes ſociétés ſe forment par de petites agrégations, chacune d'elles a des intérêts & des beſoins particuliers. De-là, la formation des communes & l'origine du pouvoir municipal. Les habitans réunis dans l'enceinte des mêmes murs, & pour ainſi dire, dans une même collecte, ont ſans contredit les mêmes intérêts, les mêmes beſoins: j'en conclus qu'ils doivent former une ſeule commune, & qu'il doit y avoir une municipalité dans chaque ville & dans chaque bourg, dont la population excédera un nombre d'habitans qui ſera déterminé.

Par la raiſon des contraires, il me ſemble qu'en aucun cas les habitans des campagnes ne doivent être réunis à ceux des cités: ils n'ont ni les mêmes affections, ni les mêmes habitudes, ni les mêmes be-

ſoins, & comme l'influence eſt toujours attachée, non à l'égalité des ſurfaces, mais à celle du nombre & de l'importance des citoyens, j'en conclus que l'aſſociation des citadins & des ſimples agriculteurs doit être réprouvée, attendu qu'elle ſeroit toujours au détriment des derniers : mais dira t-on quels ſeront les élémens d'après leſquels vous conſtituerez les réunions ou agrégations de ceux qui vivent dans les campagnes ? je réponds qu'elles doivent ſe former en raiſon combinée du territoire & de la population ; de manière qu'il y ait toujours parmi les aſſociés un aſſez grand nombre de ſujets propres à être appelés à la ſurveillance des beſoins de la famille, & que les distances ſoient aſſez rapprochées du centre commun pour qu'on puiſſe y aboutir ſans une trop grande perte de temps. Je propoſe encore les deux conditions ſuivantes. L'une, que le ſiège de la municipalité ſoit toujours dans le point le plus central. Cette réflexion pourra être reproduite avec avantage lorſqu'il s'agira de l'emplacement des autorités conſtituées. L'autre condition eſt que, dans le cas où la commune ſeroit formée de la réunion de différens hameaux, il y ait toujours, dans chacun d'eux, un des membres du corps municipal ou du conſeil-général auquel on accordera la faculté de pourvoir proviſoirement à certains objets d'urgence.

Le plan que je viens d'énoncer me ſemble avoir le double avantage de diminuer ce très-grand nombre de municipalités dont l'exiſtence gêne la marche des affaires, & celui de ménager les intérêts de localité en attachant pluſieurs citoyens à la choſe publique.

Citoyens, telles ſont mes vues ſur la queſtion de l'établiſſement des communes ; il me reſte à exa-

miner ſi dans les grandes communes, dans celles dont la population excéderoit un nombre déterminé d'habitans, il ne conviendroit pas de diviſer l'exercice du pouvoir municipal. Je ne ſaurois accueillir une propoſition dont l'effet ſeroit de compliquer la machine, & d'en embarraſſer les mouvemens; mais j'admets les motifs qui l'ont déterminée, & je crois que ſans s'expoſer aux inconvéniens que je redoute, on peut parvenir au but que je deſire d'atteindre.

Gardons-nous de confondre le pouvoir municipal & l'adminiſtration générale; gardons-nous ſur-tout de leur aſſocier le pouvoir judiciaire, la ſûreté publique auroit trop à en ſouffrir.

L'aſſemblée conſtituante a conſacré le principe de la diſtinction de ces différens pouvoirs, mais elle a en même-temps confié aux officiers municipaux un ſi grand nombre de fonctions relatives à l'adminiſtration publique, que ſans s'en douter, elle a donné aux municipalités des grandes villes, une puiſſance coloſſale.

L'aſſemblée légiſlative a ſuivi les mêmes erremens; & en attribuant aux municipalités l'exercice de ſûreté générale, elle a préparé de grands déſordres, & preſque renverſé l'organiſation judiciaire. Eclairés par l'exemple du paſſé, nous éviterons ces écueils & nous prendrons ſur-tout des moyens efficaces pour empêcher qu'aucune autorité conſtituée ne devienne alarmante pour la liberté. Mais ce ſeroit anticiper ſur l'ordre du travail, que de traiter cette queſtion qui me paroît étrangère à l'objet qui nous occupe.

Procédons avec méthode, c'eſt l'unique moyen

d'éviter la confuſion des idées, & d'employer utilement notre temps.

Voici mes articles, ſauf rédaction.

1°. Il y aura dans chaque commune, une ſeule adminiſtration municipale.

2°. Les villes, ainſi que les bourgs & villages dont la population excédera 600 habitans, formeront une commune.

3°. Les habitations de la campagne ne ſeront jamais annexées aux communes des villes : elles pourront l'être à celles des bourgs ou villages.

4°. Hors des villes, les communes ſeront formées par la réunion de 600 habitans, demeurans dans l'étendue d'une demi-lieue de rayon.

5°. Lorſque la commune ſera formée par la réunion de pluſieurs villages ou hameaux, l'adminiſtration municipale ſera placée, autant que faire ſe pourra, dans le point le plus central. Il y aura dans les autres au moins un des agens de l'adminiſtration municipale.